

Chapitre Ier. Champ d'application

Art. 1er. Le présent règlement s'applique aux parlementaires titulaires et anciens titulaires de fonctions spéciales.

Art. 2. Les titulaires de fonctions spéciales sont :

- Le Président du Parlement
- Les membres du Bureau
- Les présidents des groupes politiques reconnus
- Les présidents des commissions permanentes

Chapitre II. Le régime des indemnités

Section 1^{ère}. Le Président du Parlement en exercice

Art. 3. Il est dû au Président du Parlement une indemnité spéciale pendant l'exercice de ses fonctions.

Le montant de cette indemnité est fixé à 4.417,13 euros brut par mois.

Art. 4. Le montant de l'indemnité visée à l'article précédent est majoré d'une indemnité pour frais de 1.236,80 euros brut par mois.

Section 2. Les membres du Bureau

Art. 5. Il est dû aux membres du Bureau, à l'exclusion du Président du Parlement, une indemnité spéciale pendant l'exercice de leurs fonctions de membres du Bureau.

Le montant de cette indemnité est fixé à 636,06 euros brut par mois.

Art. 6. Le montant de l'indemnité visée à l'article précédent est majoré d'une indemnité pour frais de 178,10 euros brut par mois.

Section 3. Les présidents des groupes politiques reconnus

Art. 7. Il est dû aux présidents des groupes politiques reconnus une indemnité spéciale pendant l'exercice de leurs fonctions de présidents.

Le montant de cette indemnité est fixé à 636,06 euros brut par mois.

Art. 8. Le montant de l'indemnité visée à l'article précédent est majoré d'une indemnité pour frais de 381,64 euros brut par mois.

Section 4. Les présidents des commissions permanentes

Art. 9. Il est dû aux présidents des commissions permanentes une indemnité spéciale pendant l'exercice de leurs fonctions de présidents.

Le montant de cette indemnité est fixé à 636,06 euros brut par mois.

Art. 10. Le montant de l'indemnité visée à l'article précédent est majoré d'une indemnité pour frais de 178,10 euros brut par mois.

Section 5. Le Président du Parlement sortant de charge

Art. 11. Il est dû au Président du Parlement sortant de charge, c'est-à-dire dont les fonctions de Président du Parlement prennent fin, une indemnité spéciale.

Art. 12. Le montant de l'indemnité visée à l'article précédent est fixé à 1.074 euros brut par mois.

Art. 13. L'indemnité est liquidée à partir du moment où le Président sortant de charge n'est plus parlementaire.

Art. 14. Les dispositions en vigueur en ce qui concerne l'indemnité de départ des parlementaires, s'appliquent à l'indemnité visée à l'article 11.

Section 6. Dispositions communes

Art. 15. Le Bureau fixe le régime des incompatibilités des indemnités visées au chapitre II, sections 1 à 5.

Art. 16. §1^{er} Les indemnités visées au chapitre II, sections 1 à 5, sont liées à l'indice des prix à la consommation (indice 1,4859).

§2. Les indemnités visées au chapitre II, sections 1 à 5, sont soumises au même régime social et fiscal que les indemnités de parlementaire.

Chapitre III. Le régime des aides administratives

Section 1^{ère}. L'aide administrative au Président du Parlement en exercice

Art. 17. Le Président du Parlement en exercice dispose d'un cabinet qui se compose d'un maximum de cinq emplois équivalents temps plein, parmi lesquels un emploi de niveau 1.

Art. 18. Les membres du cabinet du Président du Parlement sont engagés par le Parlement dans les liens d'un contrat de travail, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Section 2. L'aide administrative au Président du Parlement sortant de charge

Art. 19. A l'échéance de ses fonctions de Président du Parlement, il est mis à la disposition de ce dernier un collaborateur administratif. Celui-ci est engagé par le Parlement dans les liens d'un contrat de travail, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 20. L'aide administrative visée à l'article 19 est accordée pour une période de trois mois si le Président sortant de charge est encore parlementaire.

Si le Président sortant de charge n'est plus parlementaire, l'aide administrative visée à l'article 19 est accordée pour une période d'un an.

Section 3. Dispositions communes

Art. 21. Le Bureau fixe le régime des incompatibilités des aides administratives visées au chapitre III, sections 1 et 2.

Chapitre IV. Dispositions finales

Art. 22. Les indemnités et aides administratives dues aux parlementaires en fonction à la date de l'adoption du présent règlement, qui étaient titulaires de fonctions spéciales, au sens de l'article 2, au cours d'une ou plusieurs législatures antérieures à la législature 2009-2014, en vertu des dispositions applicables sous cette précédente législature, leur restent acquis.

Art. 23. Le Bureau est chargé de l'exécution du présent règlement.

Art. 24. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 2009.